

EXPOSE DES MOTIFS

et

**PROJET DE LOI
sur la législation vaudoise**

et

**PROJET DE LOI
modifiant la loi sur le Grand Conseil**

et

**PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat**

et

**PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les subventions**

1. INTRODUCTION

1.1 Historique

Dans le canton de Vaud, les lois font l'objet d'une publication (papier) à partir du XVI^{ème} siècle. À l'origine, seules les lois les plus importantes faisaient l'objet de cette publication, qui ne bénéficiait d'aucun classement particulier. Avec l'augmentation du nombre de textes législatifs adoptés, ces derniers reçurent une méthode de classement dès le XVIII^{ème} siècle, limitée toutefois à leur chronologie. Les « Recueils Annuels » étaient nés, se bornant à rassembler les actes d'années en années.

En 1920, le canton de Vaud décida de remplacer la promulgation des lois par tambour public par leur publication dans la Feuille des Avis Officiels (FAO), instituée en mars 1833. Elles demeuraient toutefois classées au moyen du seul Recueil Annuel, et ce jusqu'au XX^{ème} siècle.

Ce n'est qu'en 1977 que le législateur vaudois décida de réunir les actes législatifs en un nouveau type de classement, par matière cette fois, appelé « Recueil systématique », en parallèle au Recueil Annuel et au « Répertoire » de la législation, lequel devait assurer le suivi historique des modifications du Recueil Annuel. Il chargea ainsi le Conseil d'État de « publier périodiquement » un Recueil systématique contenant les actes législatifs à jour et d'en déterminer le contenu (loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 ; LLV – BLV 170.51). Le Conseil d'Etat avait en outre la compétence de décider des actes qui ne figuraient pas dans ce recueil. Ainsi, le Recueil systématique n'a accueilli que les actes jugés les plus importants de la législation vaudoise, une part importante de cette dernière n'étant publiée qu'au Recueil annuel.

Les « trois Recueils » de la législation vaudoise étaient nés : le « RA » - contenant les actes par ordre chronologique -, le « RSV » - contenant les actes classés systématiquement par matière au sein de 9 domaines du droit -, et le « Répertoire » - chargé de faire le lien entre les deux premiers et contenant essentiellement la liste des modifications.

En 2004, le premier site internet dédié à la publication des textes légaux cantonaux vit le jour. Bien que présentant déjà de nombreuses facilités de consultation et bénéficiant d'une mise à jour bien plus fréquente que les publications papier, le site reprit pour l'essentiel – à la forme et sur la terminologie – le système des anciennes publications papier. Il présentait la législation de la même manière qu'historiquement, c'est-à-dire sous la forme principale d'un classement systématique occupant la quasi-totalité des fonctionnalités du site, et d'une présentation accessoire chronologique, désignée « RA – Recueil Annuel ». Logiquement, le site prit le nom de sa fonctionnalité principale, à savoir celui du Recueil systématique de 1977, ou « RSV ».

En 2004 également, l'édition du RSV sous forme papier a changé : jusqu'alors, il était publié sous forme de volumes reliés réédités environ tous les cinq ans, les praticiens étant alors contraints de les annoter, voire de faire des collages afin d'y faire apparaître les modifications légales intervenues entre-temps. Après un bref passage à une version sous forme de classeurs à anneaux, sur le modèle fédéral, la version papier du RSV a été totalement abandonnée en 2005, les praticiens s'étant très rapidement tournés vers le site Internet, entraînant ainsi une diminution spectaculaire du nombre d'abonnements. Si l'on excepte quelques très rares critiques immédiatement après l'abandon du papier, cette évolution a été très bien acceptée et est désormais entrée dans les mœurs.

En février 2019, l'Etat de Vaud a mis en place la Base législative vaudoise (BLV), soit une nouvelle base de données, rassemblant cette fois-ci l'ensemble des actes législatifs et destinée à remplacer le Recueil systématique vaudois (RSV) et le Recueil annuel (RA).

La BLV présente les caractéristiques suivantes :

- Elle a abandonné la division en Recueil annuel, Recueil systématique et Répertoire, au profit d'une seule base qui contient l'ensemble des textes adoptés par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et depuis peu le Ministère public. Pour des motifs de clarté et de simplification de la recherche, ils sont simplement classés en deux catégories (majeurs et mineurs), mais tous sont accessibles sur le site Internet. Cette nouvelle approche, permise par le développement d'un outil informatique performant, permet ainsi à tout un chacun d'avoir accès à l'ensemble des textes fondant notre Etat de droit, ce qui constitue indéniablement un plus en termes d'information des citoyennes et citoyens et de transparence de l'action de l'Etat. Pour autant, la classification systématique des actes n'a pas été abandonnée et demeure disponible.

- Elle permet une consultation de l'historique des textes légaux depuis 2004. Il est donc possible d'accéder non seulement aux textes en vigueur à ce jour, mais également à ceux qui ont été abrogés, ainsi qu'à toutes les modifications. Ainsi, il est possible de retrouver n'importe quel texte dans son état à la date souhaitée par l'utilisateur, et de le comparer avec la version actuelle. Chaque adoption ou modification contient en outre les liens vers les travaux parlementaires. En cela, la base de données actuelle diffère également totalement de l'ancien Recueil systématique, qui ne contenait que les textes en vigueur.
- Enfin, le mode de consultation de cette base a lui aussi fait l'objet d'une profonde refonte. Alors que par le passé, il était nécessaire de cocher plusieurs cases et de saisir de manière laborieuse l'objet de sa recherche, entièrement centrée sur un résultat systématique, le nouveau système offre un champ unique de recherche, que l'utilisateur peut remplir à sa guise, un peu à la manière des moteurs de recherche couramment utilisés. Le moteur de recherche activé par les informations fournies dans ce champ va retrouver de manière intelligente les actes désirés, qu'il ne va plus présenter de manière systématique, mais selon des critères de pertinence, mettant en avant les actes les plus importants correspondant à la recherche. Dès lors, si la systématique reconstruite en 2004 a été conservée, elle n'est plus guère utilisée pour la recherche de textes, les utilisateurs employant le moteur de recherche général pour trouver les textes souhaités.

1.2 Bases légales

A ce jour, l'élaboration des actes législatifs, leur mise en vigueur et leur publication sont régies par divers textes. Il s'agit de trois lois et d'un décret :

- a. la loi du 18 mai 1977 sur la législation vaudoise ;
- b. la loi du 28 novembre 1922 sur la promulgation des lois, décrets et arrêtés ;
- c. la loi du 6 décembre 1831 sur la forme des lois et décrets ;
- d. le décret du 17 mai 1920 réglant les questions relatives à la publication de la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Quand bien même l'activité législative ne constitue pas le domaine d'activité de l'Etat sujet aux plus grands bouleversements, force est d'admettre que certaines pratiques ont évolué et qu'une modernisation de la législation régissant la manière de rédiger les actes législatifs, de les mettre en vigueur et de les publier s'avère désormais nécessaire. Cela répond d'ailleurs également au vœu du Grand Conseil émis le 19 janvier 2021 sous la forme d'une détermination déposée par Raphaël Mahaim à la suite de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation : RSV, BLV : késako SVP ? (19_INT_319). La détermination a été adoptée à l'unanimité par les députés (21_DET_1).

1.3 Grandes lignes du projet

Le présent exposé des motifs a pour objet l'adoption d'une nouvelle loi sur la législation vaudoise (nLLV) et de trois révisions législatives induites par dit projet de loi.

Le terme de « législation vaudoise » utilisé par le titre reste volontairement générique. Il permet ainsi de couvrir, à l'instar du droit actuel la question de la publication des actes législatifs. Il permet en plus de définir les effets attachés à la publication, la question des compétences pour corriger des erreurs et celle de la sécurité et de l'exploitation des données. Ces trois derniers aspects ne font actuellement l'objet d'aucune norme.

Le Conseil d'Etat a opté pour présenter un seul nouveau texte regroupant les aspects traités par les lois et décrets cités ci-dessus en introduction, à l'exclusion du décret relatif à la Feuille des avis officiels qui a fait l'objet d'un débat parlementaire séparé. Cela permet de disposer d'un seul acte réglant tous les aspects.

La LLV de 1977 ne traite que de la problématique de la publication des lois dans le RSV. Elle distingue le recueil annuel, le répertoire, le recueil systématique et précise que seule la législation en vigueur est publiée. Comme rappelé ci-dessus, le RSV a été remplacé par la BLV en février 2019. Cette nouvelle base de données contient la totalité des actes législatifs. Le changement de structure impose donc une révision complète de la LLV.

La loi du 28 novembre 1922 sur la promulgation des lois, décrets et arrêtés traite de la publication et du moment où un acte législatif devient exécutoire. Elle se réfère à la notion de promulgation, dont la portée exacte est souvent mal comprise, et qui est abandonnée dans le projet de nLLV au profit de

celle, plus simple, de publication. De plus, il semble judicieux que l'entier des effets attachés à la législation soient regroupés dans le même acte.

La loi du 6 décembre 1831 sur la forme des lois et décrets ne vise que des questions de forme, soit la manière de libeller le titre, le préambule et la formule d'exécution des lois et des décrets. Ces éléments sont désormais totalement formalisés par l'outil BLV_Editeur qui est à disposition des autorités cantonales pour l'élaboration de leurs actes législatifs. Par ailleurs, sous l'angle de la densité normative, ces éléments relèvent de directives. Celles-ci seront adoptées par le Conseil d'Etat à l'intention des autorités chargées d'élaborer les projets d'actes législatifs.

En définitive, le présent projet ne fait qu'entériner la réalité actuelle, qui paraît largement admise tant par les autorités politiques que par les praticiens amenés à travailler avec des textes légaux : depuis maintenant plus de 20 ans, ces derniers ne sont plus publiés sous forme papier, mais uniquement par voie électronique, la publication dans la FAO n'étant qu'une impression d'un texte généré par la base de données BLV. Il convient donc désormais d'ancrer dans la loi que la version électronique des textes fait foi. Le projet entérine également le fait que désormais, tous les actes législatifs sont publiés dans la BLV à l'exclusion des décrets de grâce, pour des motifs de protection de la personnalité, et des arrêtés relatifs aux résultats des scrutins populaires, qui relèvent des droits politiques et n'ont aucune portée législative.

Le projet de loi ne précise en revanche pas quelle est la structure de la base BLV ni les critères de recherche utilisés, ces éléments étant de nature purement technique.

Enfin, sous l'égide du RSV, les actes qui avaient sortis tous leurs effets, devaient faire l'objet d'un arrêté d'épuration annuel de telle manière que seuls demeurent publiés les actes en vigueur. Avec l'introduction de la BLV, la totalité des actes adoptés demeurent consultables en ligne, même lorsqu'ils ont été abrogés, annulés ou qu'ils ont sorti tous leurs effets. Seul leur statut affiché dans la base change. Ils ne sont alors plus accessibles à l'aide d'une recherche simple dans le nouveau système, ce qui évite tout risque de confusion pour l'utilisateur, mais demeurent disponibles pour l'utilisateur qui souhaite les retrouver.

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

2.1 Projet de loi sur la législation vaudoise

Section I Dispositions générales

Art. 2 Définitions

La notion d'acte législatif, par opposition à une décision ou tout autre acte de puissance publique, fait l'objet d'une abondante doctrine et jurisprudence. Il n'est donc guère nécessaire de fournir une définition exhaustive de ce que l'on entend par acte législatif. En définissant les organes qui peuvent adopter de tels actes, en précisant que ceux-ci sont adoptés dans le cadre de leur compétence législative et en énumérant à l'alinéa 2 les actes qui ne sont pas publiés, on délimite de manière précise les actes visés par la nLLV. Sont également mentionnés ici les concordats intercantonaux, voire internationaux, auxquels le Canton a adhéré, ces textes étant également publiés.

La révision du 31 mai 2022 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public a donné des compétences législatives au Collège des procureurs (art. 23 al. 1 bis). C'est la raison pour laquelle le Ministère public est désormais également considéré comme une autorité ayant des compétences législatives.

Art. 3 Support de publication

Les actes continueront d'être publiés dans la FAO et dans la BLV.

Il est proposé que la version de référence soit celle publiée dans la BLV. Sur le plan technique, il est désormais démontré, après plusieurs années d'utilisation, que la BLV est un système stable garantissant l'intégrité des textes publiés. En outre, les textes publiés dans la FAO sont une extraction au format PDF du fichier XML créé pour la publication dans la BLV. Dès lors, si le texte publié dans cette dernière est erroné, il le sera également dans la FAO. Enfin, sous l'angle de l'accessibilité aux règles de droit par le citoyen, la consultation de la BLV est infiniment plus simple et rapide que la recherche historique dans les anciennes publications de la FAO.

Art. 4 Compétences

Outre les règles habituelles de compétence du Conseil d'Etat (autorité de surveillance et pouvoir réglementaire), le projet de nLLV donne la compétence au Conseil d'Etat d'édicter des directives à l'intention des services de l'Etat précisant les principes auxquels ceux-ci doivent se conformer lorsqu'ils élaborent des projets d'actes législatifs. Cela permet d'uniformiser les principes de structuration et de rédaction des textes, de manière à les rendre plus lisibles.

Il est également nécessaire de définir les compétences de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) qui gère le logiciel de publication des lois, donc le contenu de la BLV. Il est ainsi proposé de lui donner la compétence de publication des actes adoptés par les autorités mentionnées à l'article 2, alinéa 1 du projet de nLLV. L'on renonce ainsi à la promulgation des lois prévue par la loi du 28 novembre 1922 sur la promulgation des lois, décrets et arrêtés. En réalité, cette promulgation consiste aujourd'hui en une demande purement formelle au Conseil d'Etat d'autoriser la publication des actes adoptés par le Grand Conseil. Cette autorisation, qui n'a jamais été refusée, ne revêt aucun caractère politique. Il n'y a dès lors guère de sens qu'elle soit maintenue, si tant est que le Conseil d'Etat soit compétent pour refuser la publication d'un acte adopté par le Grand Conseil.

Section II De la FAO

Art. 5 Procédure de publication

Cet article rappelle que les actes législatifs sont publiés sans tarder. En principe, la publication se faisait au plus tard dans le délai d'un mois sous l'empire de la LLV. Avec l'abandon de la procédure d'autorisation par le Conseil d'Etat, la publication pourra intervenir de manière encore plus rapide. L'article réserve cependant, les cas spéciaux justifiés par les circonstances. Il peut s'agir par exemple des délais prolongés durant la période des fêtes de fin d'année.

Art. 6 Effets de la publication

La publication des actes législatifs dans la FAO a essentiellement pour effet de déclencher le délai référendaire, lorsque le référendum est possible, et le délai de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 7 Mise en vigueur des actes législatifs de compétence du Grand Conseil

La compétence pour mettre en vigueur les textes législatifs adoptés par le Grand Conseil demeure confiée au Conseil d'Etat. La différence par rapport au système actuellement en vigueur est l'abandon de la promulgation, soit l'autorisation donnée par le Conseil d'Etat à la DGAIC de publier les actes adoptés par le Grand Conseil dans la FAO et la BLV.

L'arrêté du Conseil d'Etat mettant en vigueur les textes législatifs du Grand Conseil est publié dans la FAO après l'échéance du délai référendaire.

Cette disposition rappelle en outre que, par principe, les actes législatifs ne peuvent pas entrer en vigueur aussi longtemps que le délai référendaire n'est pas échu. Il s'agit là de l'expression du principe de non-rétroactivité des lois. La jurisprudence admet toutefois des exceptions à ce principe, si cinq conditions cumulatives sont remplies :

- la rétroactivité doit être prévue dans la loi, ce qui signifie que cette dernière doit contenir une date d'entrée en vigueur ;
- elle doit répondre à un intérêt public suffisamment important pour l'emporter non seulement sur les intérêts privés opposés, mais également, et surtout, sur le principe de la sécurité du droit. A cet égard, l'intérêt financier de la collectivité concernée a été considéré comme insuffisant par la jurisprudence, sauf si les finances de la collectivité concernée sont en péril ;
- elle doit être limitée dans le temps ;
- elle ne doit pas engendrer d'inégalités choquantes ;
- elle ne doit pas porter atteinte aux droits acquis.

Art. 8 Mise en vigueur des autres actes législatifs

Le plus souvent les actes législatifs émanant du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal ou du Ministère public contiennent déjà la date de leur mise en vigueur. Si tel n'est pas le cas, où lorsque l'article de mise en vigueur mentionne « dès son adoption », la DGAIC fixe cette date en accord avec l'autorité concernée.

Section III De la BLV

Art. 9 Publication

La publication dans la FAO et dans la BLV est toujours simultanée.

Art. 10 Adaptation sans procédure formelle

Les textes publiés dans la BLV comportent des renvois à d'autres textes légaux et des références aux travaux parlementaires. Ces éléments sont adaptés d'office par la DGAIC. Quant à l'abréviation des lois, les acronymes sont fixés par la DGAIC en collaboration avec les services concernés. Il importe en effet que l'abréviation soit adoptée par une seule autorité, car elle doit répondre à certaines règles et éviter la confusion avec un texte notamment de rang supérieur. Ainsi, la loi sur la procédure administrative est abrégée LPA-VD pour ne pas être confondue avec la loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455) ou avec la loi sur la procédure administrative genevoise.

Section IV Corrections

Art. 11 Modifications formelles

Cette disposition donne la compétence à la DGAIC de procéder à des corrections mineures. Cette pratique est communément admise dans les autres cantons, ainsi qu'à la Confédération.

Il s'agit notamment de permettre de faire coïncider le texte reçu en vue de publication avec le texte formellement adopté.

Il arrive également que des tableaux extrêmement complexes soient insérés sous forme d'image dans les actes législatifs. Avec l'accord de l'autorité d'adoption, la DGAIC peut les transformer en annexe de l'acte lorsque des raisons techniques le justifient. Il arrive également que les dispositions transitoires soient introduites dans l'acte modifiant. Elles ne figurent alors pas dans l'acte consolidé. Afin de permettre une connaissance complète de l'acte, il est fondamental de connaître ses éventuelles dispositions transitoires. C'est la raison pour laquelle il est prévu de donner compétence à la DGAIC d'introduire dites dispositions transitoires dans l'acte consolidé.

Dans tous les cas, les adaptations ne peuvent avoir lieu que si celles-ci ne modifient ni le contenu, ni le sens de l'acte concerné.

Art. 12 Autres erreurs

La rectification d'erreurs autres que celles expressément visées à l'article 12 ne peut intervenir que sur la base d'une nouvelle décision de l'autorité d'adoption. Si l'acte n'a pas encore été publié, la décision de rectification pourra être incorporée directement dans l'acte consolidé lors de sa publication. En revanche, si l'acte a déjà été publié, il devra faire l'objet d'un avis rectificatif.

L'alinéa 2 réserve les compétences du Grand Conseil et de sa commission de rédaction.

Section V Sécurité et exploitation des données

Art. 13 Sécurité des données

La législation vaudoise étant la base de notre Etat de droit, il importe que son intégrité soit garantie et qu'elle soit accessible en tout temps. Cette disposition exprime cette nécessité, le Conseil d'Etat étant compétent pour prendre toute mesure utile à cet égard.

Art. 14 Exploitation des données

Si la question de la propriété des données semble a priori aller de soi, il n'en est rien en réalité s'agissant de bases de données numériques. Il importe donc que ce principe cardinal soit rappelé ici.

Section VI Dispositions finales

Art. 15 Abrogations

La réunion des divers aspects liés à la publication de la législation dans un acte nouveau unique, l'adoption d'un logiciel d'édition des actes imposant une forme contrainte et l'élaboration de directives de légistique permettent d'abroger non seulement l'actuelle LLV, mais également la loi du 28 novembre 1922 sur la promulgation des lois, décrets et arrêtés, ainsi que la loi du 6 décembre 1831 sur la forme des lois et décrets.

2.2 Projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil

Les actes législatifs adoptés par le Grand Conseil ne sont plus signés manuellement. Le cartouche est ajouté par le logiciel BLV lors de la publication dans la FAO. Par ailleurs, l'archivage se fait de manière électronique. Raison pour laquelle il est proposé d'abroger l'article 152 de la loi sur le Grand Conseil.

2.3 Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

Les actes législatifs adoptés par le Conseil d'Etat ne sont plus signés manuellement. Le cartouche est ajouté par le logiciel BLV lors de la publication dans la FAO. Par ailleurs, l'archivage se fait de manière électronique. Raison pour laquelle il est proposé d'abroger l'article 51 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.

2.4 Projet de loi modifiant la loi sur les subventions

Comme précisé au début du présent exposé des motifs, la promulgation est abandonnée. Il y a donc lieu de supprimer ce terme à l'article 10 de la loi sur les subventions.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Adoption d'une nouvelle loi abrogeant trois lois et modification de trois lois.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant. Cette nouvelle législation n'entraîne en particulier aucune modification de la base de données BLV, mais ne fait qu'entériner l'existant.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Ressources humaines

Néant.

3.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

3.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

3.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

3.9 Communes

Néant.

3.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Modification de l'art. 10 LSubv.

3.11 Incidences informatiques

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

3.15 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- Le projet de loi sur la législation vaudoise
- Le projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil
- Le projet de loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat
- Le projet de loi modifiant la loi sur les subventions

PROJET DE LOI

sur la législation vaudoise

du 25 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Section I **Dispositions générales**

Art. 1 **Champ d'application**

¹ La présente loi définit et régit la publication des actes législatifs du canton de Vaud.

Art. 2 **Définitions**

¹ On entend par acte législatif tout acte adopté par le Corps électoral vaudois, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal ou le Ministère public, dans le cadre de leurs compétences législatives, ainsi que les accords intercantonaux ou internationaux auxquels les autorités vaudoises ont adhéré.

² Ne constituent pas des actes législatifs les décisions judiciaires ou administratives, les directives et règlements internes n'ayant pas d'effets pour les tiers.

Art. 3 **Support de publication**

¹ Les actes législatifs sont publiés dans :

- a. la Feuille des Avis Officiels (FAO) et
- b. la Base Législative Vaudoise (BLV).

² La BLV est publiée sous forme électronique sur une plate-forme librement accessible au public.

³ La version de référence de la législation est celle qui est publiée dans la BLV.

Art. 4 **Compétences**

¹ Le Conseil d'Etat veille à la bienfaisance et à la publication des actes législatifs.

² Il adopte les dispositions d'application de la présente loi.

³ Il établit une directive à l'intention des services de l'Etat précisant les principes de structuration et de rédaction des actes législatifs.

⁴ Le service en charge de la publication de la législation cantonale (ci-après : le service) est l'autorité compétente pour la publication des actes législatifs dans la FAO et dans la BLV.

Section II De la FAO

Art. 5 Procédure de publication

¹ La publication dans la FAO a lieu le plus tôt possible après l'adoption du texte, sous réserve des cas spéciaux justifiés par les circonstances.

Art. 6 Effets de la publication

¹ La publication constitue le point de départ du délai de référendum facultatif pour les actes qui y sont soumis. La publication indique l'échéance du délai référendaire.

² La publication des actes législatifs fait partir le délai de recours prévu à l'article 3 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle.

Art. 7 Mise en vigueur des actes législatifs de compétence du Grand Conseil

¹ Les actes législatifs adoptés par le Grand Conseil sont mis en vigueur par le Conseil d'Etat.

² L'arrêté de mise en vigueur est publié dans la FAO à l'échéance du délai référendaire.

³ L'entrée en vigueur des actes sujets au référendum facultatif ne peut en principe pas intervenir avant l'échéance du délai référendaire.

Art. 8 Mise en vigueur des autres actes législatifs

¹ Lorsque l'acte ne contient pas la date de sa mise en vigueur, celle-ci est fixée par le service d'entente avec l'autorité concernée.

Section III De la BLV

Art. 9 Publication

¹ Les actes législatifs sont publiés dans la BLV le même jour que dans la FAO.

Art. 10 Adaptation sans procédure formelle

¹ Le service adapte, sans procédure formelle, les indications telles que les renvois, les références et les abréviations.

Section IV Corrections

Art. 11 Modifications formelles

¹ Le service procède de lui-même, en principe avant la publication :

- a. à la rectification du texte à publier si ce dernier ne correspond pas à celui qui a été adopté ;
- b. à la rectification de fautes orthographiques, grammaticales ou typographiques si cela ne change pas le sens de la disposition ;

- c. avec l'accord de l'autorité d'adoption du texte, à la rectification d'une formulation erronée et à la transformation d'un tableau en annexe si cela ne change pas le sens de la disposition ;
- d. à la retranscription de dispositions transitoires d'un acte modifiant dans l'acte consolidé lorsque cela est nécessaire.

Art. 12 Autres erreurs

¹ La rectification d'autres erreurs nécessite une nouvelle décision de l'autorité d'adoption.

² L'article 66, alinéa 1 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est réservé.

Section V Sécurité et exploitation des données

Art. 13 Sécurité des données

¹ La sécurité, l'intégrité, l'authenticité et la disponibilité des données ainsi que la pérennité de leur conservation et de leur exploitation sont garanties par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, adaptées à l'état de la technique. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions y relatives.

² La BLV fait en outre l'objet d'un archivage conformément à la législation spéciale cantonale en la matière.

Art. 14 Exploitation des données

¹ Les données publiées dans la FAO et la BLV sont la propriété exclusive du Canton.

² Le Conseil d'Etat peut autoriser la transmission de ces données à des tiers à des fins scientifiques, de valorisation ou de collaboration avec les différentes autorités cantonales, intercantionales et fédérales. Il en fixe les conditions.

Section VI Dispositions finales

Art. 15 Abrogations

¹ Les actes suivants sont abrogés :

- a. la loi du 18 mai 1977 sur la législation vaudoise;
- b. la loi du 28 novembre 1922 sur la promulgation des lois, décrets et arrêtés;
- c. la loi du 6 décembre 1831 sur la forme des lois et décrets.

Art. 16 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil du 25 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 152 Enregistrement et classement des actes législatifs

¹ Les actes législatifs sont, après le vote définitif, signés dans leur original par le président et le secrétaire général.

² L'original, muni du sceau de l'Etat, est déposé aux archives.

Art. 152 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI
modifiant celle du 11 février 1970 sur
l'organisation du Conseil d'Etat
du 25 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat est modifiée comme il suit :

Art. 51 Forme des arrêtés et règlements

¹ Les arrêtés et les règlements du Conseil d'Etat sont rédigés dans la forme suivante:

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,
vu le préavis du Département de
(Les considérants le cas échéant)

arrête :

.....
(Texte de l'arrêté ou du règlement)

.....
Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à
le

Le président :
(signature du président)

Le chancelier :
(signature du chancelier)

(L. S.)

Art. 51 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 22 février 2005 sur les subventions

du 25 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme il suit :

Art. 10 Principes applicables

¹ Les autorités cantonales se conforment, dans l'élaboration, la promulgation et la révision des actes normatifs régissant les subventions, aux principes de la légalité, de l'opportunité et de la subsidiarité.

Art. 10 Sans changement

¹ Les autorités cantonales se conforment, dans l'élaboration et la révision des actes normatifs régissant les subventions, aux principes de la légalité, de l'opportunité et de la subsidiarité.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

